

**N° 63 / 14.
du 10.7.2014.**

Numéro 3349 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix juillet deux mille quatorze.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Christiane JUNCK, conseiller à la Cour d'appel,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour d'appel,
Marie MACKEL, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre:

la société à responsabilité limitée SOC1.), anciennement SOC2.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B(...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Louis BERNES, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

A.), ci-avant (...) chez SOC1.), demeurant à F-(...), (...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 27 juin 2013 sous le numéro 26885 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 27 décembre 2013 par la société à responsabilité limitée SOC1.) à A.), déposé au greffe de la Cour le 9 janvier 2014 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 6 mars 2014 par A.) à la SOC1.), déposé au greffe de la Cour le 7 mars 2014 ;

Sur le rapport du président Georges SANTER et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Sur les faits :

Attendu que, saisi d'une demande en paiement d'arriérés de salaire, le tribunal du travail de Luxembourg avait, par jugement du 26 février 2002, retenu que A.) avait droit à partir du 10 janvier 1999 au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés et condamné son employeur, la société SOC2.) (actuellement SOC1.), à lui payer un certain montant au titre d'arriérés de salaire, en assortissant cette condamnation de l'exécution provisoire ; que sur appel de l'employeur, la Cour d'appel avait, par arrêt du 10 janvier 2008, par réformation, déclaré non fondée la demande de A.) pour autant que basée sur l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (actuellement article L. 222-4, paragraphe 3, du Code du travail) ; que par arrêt du 26 juin 2008, la Cour d'appel, statuant en continuation du susdit arrêt, avait déclaré la demande subsidiaire de A.) présentée sur base de l'article L. 222-4, paragraphe 4, du Code du travail irrecevable et avait dit fondée la demande reconventionnelle en remboursement présentée par la société SOC2.) ;

Que, saisie d'un pourvoi par A.), la Cour de cassation, par arrêt du 17 mars 2011, retenant que les juges d'appel avaient privé leur décision de base légale au regard des éléments de fait nécessaires pour justifier l'application de l'article L.222-4, paragraphe 3, du Code du travail, avait cassé l'arrêt du 10 janvier 2008 et constaté l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêt du 26 juin 2008 en sa disposition ayant condamné A.) au remboursement du montant dont elle avait obtenu paiement sur base de l'exécution provisoire ordonnée en première instance ;

Que statuant sur le renvoi ordonné par la Cour de cassation, la Cour d'appel a, par arrêt du 27 juin 2013, confirmé le jugement du tribunal du travail de Luxembourg du 26 février 2002 ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article L.222-4, paragraphes (1) à (3) du Code du travail,

en ce que l'arrêt attaqué a retenu que << La demande est dès lors fondée sur base de l'article L.222-4(3) du Code du travail de sorte qu'il y a lieu à confirmation du jugement entrepris >> et a confirmé le jugement du tribunal du travail de Luxembourg du 26 février 2002

aux motifs que << Dans la mesure où le paragraphe (3) de l'article L.222-4 du Code du travail dispose que le salarié ''doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins 10 années dans ladite profession pour être reconnu comme salarié qualifié'', la Cour retient que le salarié concerné ne doit pas rapporter la preuve d'avoir accompli toutes les tâches relevant de la profession de nettoyeur de bâtiments, mais il suffit qu'il ait acquis, durant 10 ans, une pratique professionnelle approfondie dans la branche concernée, ce qui résulte à suffisance des attestations testimoniales versées en cause >>

alors qu'aux termes de l'article L.222-4(3) du Code du travail << Le salarié qui exerce une profession répondant aux critères énoncés au paragraphe (2) sans être détenteur des certificats prévus à l'alinéa 2 de ce même paragraphe, doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins 10 années dans ladite profession pour être reconnu comme salarié qualifié >>

de telle sorte que l'arrêt, en décidant qu'il suffisait d'avoir acquis, durant 10 ans, une pratique professionnelle approfondie dans la branche concernée sans avoir à rapporter la preuve concrète d'avoir accompli toutes les tâches relevant de la profession de nettoyeur de bâtiments a violé, sinon faussement appliqué, sinon mal interprété l'article L.222-4(1) à (3) du Code du travail et encourt la cassation » ;

Attendu que les juges d'appel, après avoir procédé à une analyse détaillée des tâches effectuées par la défenderesse en cassation, ont retenu que les tâches « ne se limitaient pas à celles d'une simple << femme de charge >> qui sont celles de l'entretien du ménage et du nettoyage << normal >> d'une maison, mais que celles-ci tombent dans la catégorie des travaux décrits dans le << Ausbildungsprofil des Gebäudereinigers >> » ;

Que pour conclure que la défenderesse en cassation avait accompli durant son occupation, pendant dix ans, des tâches relevant de la profession de nettoyeur de bâtiments, les juges d'appel se sont fondés sur une appréciation des tâches qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Qu'en précisant que « le salarié concerné ne doit pas rapporter la preuve d'avoir accompli toutes les tâches relevant de la profession de nettoyeur de bâtiments, mais il suffit qu'il ait acquis, durant dix ans, une pratique professionnelle approfondie dans la branche concernée », les juges d'appel ont correctement appliqué la loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris en ses deux branches :

tiré « de la violation sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile qui disposent que les jugements doivent être motivés

en ce que l'arrêt attaqué a retenu que << La demande est dès lors fondée sur base de l'article L.222-4(3) du Code du travail de sorte qu'il y a lieu à confirmation du jugement entrepris >> et a confirmé le jugement du tribunal du travail de Luxembourg du 26 février 2002

aux motifs que << Dans la mesure où le paragraphe (3) de l'article L.222-4 du Code du travail dispose que le salarié 'doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins 10 années dans ladite profession pour être reconnu comme salarié qualifié'', la Cour retient que le salarié concerné ne doit pas rapporter la preuve d'avoir accompli toutes les tâches relevant de la profession de nettoyeur de bâtiments, mais il suffit qu'il ait acquis, durant 10 ans, une pratique professionnelle approfondie dans la branche concernée, ce qui résulte à suffisance des attestations testimoniales versées en cause >>

Première branche

alors qu'en décidant ainsi alors que la Cour d'appel avait préalablement retenu qu'« en se penchant longuement sur le contenu de la fonction du nettoyeur de bâtiments, la Cour d'appel a admis qu'afin de pouvoir bénéficier de la majoration du salaire social minimum prévue par l'article L.222-4. paragraphes (1) à (3) du Code du travail, l'intéressée doit prouver avoir acquis les connaissances et compétences, qui usuellement s'acquièrent au cours d'une formation sanctionnée par un certificat, par l'exercice en pratique, durant 10 ans, de la profession en question, soit en l'espèce celle de nettoyeur de bâtiments. >>

qu'en faisant sienne cette motivation des premiers juges d'appel, et en décidant néanmoins que << le salarié concerné ne doit pas rapporter la preuve d'avoir accompli toutes les tâches relevant de la profession de nettoyeur de bâtiments, mais il suffit qu'il ait acquis, durant 10 ans, une pratique professionnelle approfondie dans la branche concernée, ce qui résulte à suffisance des attestations testimoniales versées en cause >>, la Cour s'est contredite dans les motifs avancés au soutien de sa décision.

Deuxième branche

alors qu'aux termes de l'article L.222-4(3) du Code du travail << Le salarié qui exerce une profession répondant aux critères énoncés au paragraphe (2) sans être détenteur des certificats prévus à l'alinéa 2 de ce même paragraphe, doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins 10 années dans ladite profession pour être reconnu comme salarié qualifié >> et qu'aux termes des articles 89 de la Constitution et 249 du Nouveau code de procédure civile, les jugements et arrêts doivent être motivés

et en ce que la Cour d'appel, en décidant que, pour pouvoir bénéficier du salaire social minimum qualifié, le salarié ne doit pas rapporter la preuve d'avoir accompli toutes les tâches relevant de la profession de nettoyeur de bâtiments sans néanmoins préciser

(i)quelle proportion précise des tâches relevant de la profession de nettoyeur de bâtiments était, d'après elle, requise pour conclure à la pratique professionnelle de la profession telle que visée et exigée par l'article L.222-4(3) du Code du travail

(ii)si l'appréciation de cette proportion devait se faire au niveau des lieux, de la qualité, de la quantité, de la nature ou de la méthodologie de travail du nettoyeur de bâtiments ou au niveau des produits utilisés

ni justifier si et dans quelle mesure la dame A.) remplissait les critères quantitatifs et/ou qualitatifs ainsi fixés

la Cour d'appel n'a pas valablement motivé sa décision de sorte que l'arrêt viole l'article 89 de la Constitution et l'article 249 du Nouveau code de procédure civile aux termes desquels les jugements et arrêts doivent être motivés et il encourt de ce fait la cassation. »

Mais attendu qu'il ressort de la réponse donnée au premier moyen de cassation que le deuxième moyen, en ce qu'il vise, en sa première branche, une contradiction de motifs valant absence de motifs, n'est pas fondé ;

Attendu que pour autant que le moyen met en œuvre, dans sa deuxième branche, un grief tiré d'une insuffisance de motifs, il s'entend d'un défaut de base légale ;

Que le défaut de base légale est un vice de fond qui n'est pas visé par les textes énoncés au moyen ;

Qu'à cet égard, le moyen est irrecevable ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application de l'article 1315 du Code civil

en ce que l'arrêt attaqué a retenu que << La demande est dès lors fondée sur base de l'article L.222-4(3) du Code du travail de sorte qu'il y a lieu à confirmation du jugement entrepris >> et a confirmé le jugement du tribunal du travail de Luxembourg du 26 février 2002

aux motifs que << En comparant ce descriptif des tâches du nettoyeur de bâtiments avec les attestations de témoignage qui décrivent les tâches exécutées par les ouvrières nettoyeuses de SOC2.) et parmi elles A.), la Cour vient à la conclusion que celle-ci (i.e. A.) a accompli durant son occupation, pendant 10 ans,

auprès de SOC3.) et SOC2.) des tâches relevant de la profession de nettoyeur de bâtiments >>

alors qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil << Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver >>

et en ce que la Cour d'appel, pour conclure que la dame A.) avait rapporté la preuve d'avoir exercé la profession de nettoyeur de bâtiments et une pratique professionnelle pendant 10 ans de ladite profession, s'est basée sur des attestations testimoniales d'autres salariées de SOC2.) qui ont déposé sur leur propre travail et celui de leur équipe de travail au lieu de décider que A.) restait en défaut de prouver avoir elle-même exécuté les différentes tâches requises pour la profession de nettoyeur de bâtiments et suivant les modalités décrites dans le profil cité par la Cour, la Cour d'appel a violé l'article 1315 du Code civil relatif à la charge de la preuve de telle sorte que l'arrêt du 27 juin 2013 encourt la cassation. »

Mais attendu que sous le couvert du grief de violation de la disposition légale visée au moyen, ce dernier ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de preuve produits par la défenderesse en cassation à l'appui de sa demande en obtention de la majoration prévue à l'article L.222-4 du Code du travail ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'entièreté des frais non compris dans les dépens ;

Que la Cour de cassation fixe l'indemnité de procédure due par la demanderesse en cassation à 2.000.- euros ;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi ;

condamne la société à responsabilité limitée SOC1.) à payer à A.) une indemnité de procédure de 2.000.- euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOC1.) aux dépens de l'instance en cassation, dont distraction au profit de Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges

WIVENES, procureur général d'Etat adjoint, et de Madame Marie-Paule KURT,
greffier à la Cour.